



Décision n° 2021 – 831 DC

Loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques

Liste des contributions extérieures

Services du Conseil constitutionnel - 2021

Plusieurs auteurs peuvent rédiger une contribution commune

Contributions		
	Date de réception	Auteur(s)
1	26/11/2021	Mme Valérie RABAULT, députée du Tarn-et-Garonne, présidente du groupe Socialistes et apparentés.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Valérie RABAULT

*Députée de Tarn-et-Garonne
Présidente du groupe Socialistes et apparentés*

Monsieur le Président Laurent FABIUS
Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Paris, le 26 novembre 2021

Réf : 2021-500VR

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la saisine n°2021-831 DC de votre juridiction au titre de l'article 61 alinéa 1^{er} de la Constitution, je souhaite attirer tout particulièrement votre attention sur une disposition de l'article 11 de la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Vous trouverez en pièce jointe un mémoire développant mes interrogations sur la constitutionnalité de l'article mentionné ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Valérie RABAULT

Mémoire de Valérie RABAULT, députée, présidente du groupe Socialistes & apparentés relatif à l'article 11 de la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel,

Ce mémoire porte sur une disposition de l'article 11 de la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

En son alinéa 5, cet article dispose que « *le président et le rapporteur général des commissions des finances de chaque assemblée, ainsi que les agents publics qu'ils désignent conjointement à cet effet, sont habilités à accéder à l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique ainsi qu'à celles recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances et qui sont, le cas échéant, couvertes par le secret statistique ou fiscal* ». Le texte précise que l'accès donné aux agents publics désignés s'exerce y compris lorsque ces informations sont « *couvertes par le secret statistique ou fiscal* ».

Cette disposition, nouvellement introduite, soulève plusieurs questions de constitutionnalité.

Tout d'abord, celle de l'incompétence négative du législateur. En effet, la rédaction retenue est particulièrement floue puisque sont visées « *l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique* » ainsi que les données de nature fiscale. Le champ des données potentiellement visées par cette disposition est à cet égard sans limite puisque le législateur s'est contenté de prévoir que cet accès est exercé en vue de « *l'obtention d'informations relatives aux finances publiques* ».

S'agissant des données à caractère fiscal, il est notable que le champ des personnes habilitées à y accéder sera, de par cette disposition, considérablement étendu, sans dispositif garantissant le respect de la confidentialité et sans dispositif assurant un recensement des personnes habilitées.

S'agissant des « *informations qui relèvent de la statistique publique* », force est de regretter que les garanties prévues par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques n'ont pas été réintroduites dans le texte présentement déféré. Or, cette loi prévoit, singulièrement en ses articles 6 bis et 7 bis, l'intervention du comité du secret de la statistique chargé de veiller au respect du secret de la statistique et astreint les agents compétents au secret professionnel « *sous les sanctions prévues aux articles 226-13 du code pénal* ».

Qu'il s'agisse des données à caractère fiscal ou de celles relevant de la statistique publique, le législateur s'est en effet borné à ouvrir la possibilité de désigner des « *agents publics* » sans autre précision ou garantie de nature à préserver le caractère secret des informations. C'est principalement à ce titre qu'il a méconnu sa propre compétence.

Ainsi, en négligeant d'instituer des garanties équivalentes à celles édictées par la loi du 7 juin 1951, le législateur a privé de garantie légale le droit constitutionnel au respect de la vie privée (sur cette question voir votre décision n°2004-499 DC du 29 juillet 2004, cons. 11). Par conséquent, la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, en supprimant des garanties existantes, conduit à abaisser le niveau de protection de la vie privée des citoyens, cette protection découlant de la Constitution.

Au surplus, cette disposition n'offre aucune garantie spécifique pour les données les plus sensibles, notamment les données médicales qui font partie des données statistiques, puisque l'ensemble des données seront soumises au même régime. L'incise selon laquelle « *l'accès à ces informations s'effectue dans des conditions préservant la confidentialité des données* » est manifestement insuffisante puisqu'aucune garantie légale concrète n'est apportée afin de s'assurer du respect de ce qui ne constitue dès lors qu'une promesse. Pour éviter cet écueil, le législateur aurait pu prévoir que les agents désignés par les présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances, soient autorisés à accéder à des informations qui relèvent de la statistique publique, pour des travaux menés à des fins d'établissement de statistiques, selon les conditions définies par l'avis du Comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Or, ainsi que vous l'avez récemment rappelé : « *La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. Lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leurs modalités.* » (votre décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021, cons. 24).

Ainsi, en se contentant de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de cette disposition, le législateur a délégué un pouvoir qui n'appartient qu'à lui en vertu de l'article 34 de la Constitution et de votre jurisprudence constante (votre décision n°93-323 DC, cons. 16).

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous invite à apprécier la constitutionnalité de l'article 11.